

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/NH

☎ : 04.68.51.95.84

☎ : 04.68.51.95.29.

✉ : remi.bourdonr

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012188-0005
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 et
portant interdiction de la pêche de poissons dans
le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse » en vue
de la consommation et de la commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 02 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 du 26 novembre 2010 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que depuis le la prise de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 de nouvelles analyses ont confirmé les contaminations sur « La Têt » et mis en évidence la présence de PCB sur « La Basse » ;

Considérant que les concentrations en PCB (mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt et de la Basse) sont supérieures à la teneur maximale fixée par le Règlement (UE) n° 1259/2011 du 02 décembre 2011 ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 du 26 novembre 2010 sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

Article 2 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve « La Têt », entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall, ainsi que dans la rivière « La Basse » entre le seuil amont de la RD612a sur la commune de Thuir et sa confluence avec « La Têt ».

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Féliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Thuir, Toulouges et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté est également adressée à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pièce annexée : 1 carte

LE PREFET,



Pour l'Exécutif et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le
Fleuve Têt et la rivière La Basse

